

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2515/73 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1973

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-  
tembre 1966, portant établissement d'une organisation  
commune des marchés dans le secteur des matières  
grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20  
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1356/73<sup>(4)</sup>;

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,  
du 23 août 1973, portant modalités d'application des  
montants différentiels pour les graines de colza et de  
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73<sup>(5)</sup>,  
et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit  
fixer le prix du marché mondial pour les graines de  
colza et de navette;

considérant que le prix du marché mondial est fixé  
conformément aux règles générales et critères rappelés  
dans le règlement (CEE) n° 1898/73 de la Commis-  
sion, du 13 juillet 1973, fixant le montant de l'aide  
dans le secteur des graines oléagineuses<sup>(6)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul  
du prix du marché mondial;

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au  
comptant de 2,25 % un taux de conversion basé  
sur leur parité effective;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par rap-  
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-  
néa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces  
dispositions que le prix du marché mondial pour les  
graines de colza et de navette doit être fixé comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, est fixé au  
tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 sep-  
tembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1973.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 28.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 28.

## ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 17 septembre 1973 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>UC/100 kg <sup>(1)</sup></i>
Prix du marché mondial :	20,088
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de septembre 1973 :	20,088
— pour le mois d'octobre 1973 :	20,088
— pour le mois de novembre 1973 :	20,088
— pour le mois de décembre 1973 :	22,006
— pour le mois de janvier 1974 :	22,006
— pour le mois de février 1974 :	22,006

<sup>(1)</sup> Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73 sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,52282 Fl.
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	5,55419 FF
1 UC =	7,57831 Dkr
1 UC =	0,546159 £
1 UC =	738,672 Lit.